

Projet de réponse à la Commission Européenne

Objet: Mirabelle d'Alsace, soumission d'une fiche technique conformément à l'article 20(1) du règlement (CE) No 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil

Par courrier référencé ci-dessus, les services de la Commission européenne ont informé les Autorités françaises qu'il convient de préciser ou d'amender des points dans la fiche technique de l'indication géographique « Mirabelle d'Alsace ». Les différents points sont repris ci-après.

1. Description de la boisson spiritueuse

- L'article 17, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 110/2008 dispose qu'«une description de la boisson spiritueuse, y compris les principales caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques du produit, ainsi que les caractéristiques propres à la boisson spiritueuse par rapport aux autres boissons de la catégorie concernée» doit être incluse dans la fiche technique.

Ces caractéristiques contribuant à une meilleure identification de la boisson spiritueuse sur le marché et à sa protection, il conviendrait d'améliorer la description des caractéristiques spécifiques du produit considéré, par comparaison avec d'autres produits de la même catégorie.

Par exemple, il est indiqué que la matière première (mirabelles) contribue à conférer au produit «Mirabelle d'Alsace» ses caractéristiques spécifiques. Veuillez ainsi compléter la fiche technique en mentionnant l'importance de la matière première ou d'autres éléments pertinents en ce qui concerne les caractéristiques spécifiques du produit final portant l'indication géographique «Mirabelle d'Alsace», par comparaison avec d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie.

Le point « Caractéristiques spécifiques (en comparaison avec d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie) » de la fiche technique est complété comme suit (ajouts indiqués en caractères gras) :

La «Mirabelle d'Alsace» est une eau-de-vie élaborée à partir de mirabelles, réceptionnées fraîches, entières et à bonne maturité ~~et dont le moût fermenté est distillé de façon discontinue à un titre alcoométrique volumique compris entre 60% et 80%.~~

Les variétés mises en œuvre pour l'élaboration de la « Mirabelle d'Alsace » (mirabelles de Nancy et mirabelles de Metz), leur intégrité et leur maturité à la récolte permettent d'obtenir des moûts au potentiel aromatique très élevé.

La fermentation des moûts sans chauffage et sans augmentation de la teneur naturelle en sucre des mirabelles préserve ce potentiel aromatique qui va s'exprimer pleinement lors de la distillation.

Les types d'alambics utilisés ainsi que la méthode de distillation discontinue, à un titre alcoométrique volumique compris entre 60 % et 80 % permettent de concentrer le potentiel aromatique du moût de fruits.

La présence de cuivre au contact des vapeurs permet l'élimination d'arômes indésirables.

Les eaux-de-vie se caractérisent donc par une grande richesse aromatique. Cette richesse se traduit par une teneur élevée en substances volatiles spécifiques, responsables de la complexité aromatique des eaux-de-vie.

De plus, afin d'amener jusqu'au consommateur cette puissance aromatique, les eaux de vie leurs sont présentées à un titre alcoométrique volumique minimal de 45 %

Enfin, la mirabelle peut prendre des reflets jaunes qui apparaissent de façon naturelle avec le temps et sont dus à la présence des flavonols qui peuvent, lors de la distillation, se retrouver dans l'eau de vie et après recombinaison, apporter cette coloration.

La description des caractéristiques organoleptiques, telle qu'elle figure actuellement dans le dossier technique, est semblable à certaines autres descriptions d'eaux-de-vie de fruit françaises. Aussi serait-il utile de disposer d'éléments ou indicateurs pertinents supplémentaires sur les caractéristiques organoleptiques de la «Mirabelle d'Alsace» pour étoffer le texte du sous-point sur les caractéristiques spécifiques.

Les caractéristiques organoleptiques de la « Mirabelle d'Alsace » ont été précisées en insistant sur la persistance des arômes et leur note suave. Le point « caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques » est modifié comme suit :

La « Mirabelle d'Alsace » est une eau-de-vie **blanche** d'aspect limpide, brillant et transparent ; elle peut prendre des reflets jaunes, de façon naturelle, avec le temps.

Les caractéristiques olfactives et gustatives de cette eau-de-vie évoquent la mirabelle avec une note **suave et noyautée et une belle persistance**.

La partie « Caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse imputables à la zone géographique » est modifiée comme suit :

Eau de vie blanche, d'aspect limpide, brillant et transparent, la « Mirabelle d'Alsace » peut prendre des reflets jaunes, de façon naturelle, avec le temps.

Les caractéristiques olfactives et gustatives de cette eau-de-vie de fruit évoquent la mirabelle avec une note **suave et noyautée et une belle persistance**.

2. Lien avec le milieu géographique ou l'origine

- Aux termes de l'article 15 du règlement (CE) n° 110/2008, «on entend par "indication géographique" une indication qui identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique».

Il ressort des informations communiquées que, dans le cas de la «Mirabelle d'Alsace», le lien repose principalement sur la méthode de production et sur la réputation de ce produit. La réputation constituant une partie importante d'une indication géographique, vous êtes invités à étoffer la partie qui y est consacrée au point 6 de la fiche technique en mentionnant quelques exemples concrets.

La réputation de la «Mirabelle d'Alsace» peut être démontrée par des éléments tels que des références à ce produit dans la littérature ou les journaux, des mentions spéciales dans des ouvrages ou des publications, des distinctions, etc.

Le point « Informations détaillées sur la zone géographique ou l'origine pertinentes pour le lien » de la fiche technique est complété comme suit (ajouts indiqués en caractères gras) :

[...]

La « Mirabelle d'Alsace » fait partie de la culture gastronomique de l'Alsace comme en témoigne sa description dans l'*Inventaire du Patrimoine Culinaire* de la région Alsace.

La qualité des « Mirabelles d'Alsace » est régulièrement mise en avant à travers les prix obtenus à différents concours nationaux, notamment au concours général Agricole où en 2016 la Mirabelle d'Alsace a obtenu 2 médailles d'or sur les 3 médailles d'or distribuées dans les

catégories Mirabelle. Par ailleurs, la Revue des Vins de France a, dans son numéro du 3 mars 2017, dans son classement des cinquante plus belles eaux-de-vie de France, retenu 5 Mirabelles d'Alsace parmi les 7 Mirabelles sélectionnées.

2. Autre

Conformément à ce qui a été établi pour d'autres IG suite aux questions des services de la commission européenne, et afin d'éviter toute ambiguïté entre la période de repos qui suit la distillation de cette eau de vie et un vieillissement sous bois, le terme "maturation" a été remplacé par "période de repos".

La partie « Méthode d'obtention » est modifiée comme suit : **Maturation Période de repos.**
La ~~maturation~~ **période de repos** dure au minimum 6 mois à compter de la date de distillation.

La partie "Informations détaillées sur la zone géographique ou l'origine pertinentes pour le lien" est modifiée comme suit :

La ~~maturation~~ **période de repos** de l'eau-de-vie dure au minimum 6 mois à compter de la date de distillation.

La partie "Description de la zone géographique définie" est modifiée comme suit :

La fermentation des fruits, la distillation du moût de fruits fermentés, la ~~maturation~~ **période de repos** et la finition des eaux-de-vie sont assurées sur le territoire de

De même la précision de la neutralité des récipients utilisés pour le stockage des eaux de vie a été apporté à la partie « Période de repos » de la Méthode d'obtention de la boisson spiritueuse »

La partie « Période de repos » est modifiée comme suit :

La **période de repos** dure au minimum 6 mois à compter de la date de distillation.

L'eau-de-vie est stockée, pendant cette période, **dans des récipients neutres**, en cuves, en bonbonnes ou en fûts.

Enfin, l'adresse mail et numéro de téléphone du demandeur ont été modifiés +783312437 et syndicatdistillateursalsace@gmail.com